

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 janvier 2013

## OUVERTURE DU MARIAGE AUX COUPLES DE MÊME SEXE - (N° 628)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1905

présenté par  
M. Mariton

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 1ER BIS, insérer l'article suivant:**

Avant le chapitre 1<sup>er</sup> du titre VIII du livre 1<sup>er</sup> du code civil, il est inséré un article 342-9 ainsi rédigé :

« *Art. 342-9.* – L'État s'efforce, notamment par ses politiques familiale et sociale, de permettre à l'enfant de vivre auprès des parents dont il est né, sauf lorsque c'est contraire à l'intérêt de l'enfant. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cette loi sur le mariage et l'adoption ne peut pas se contenter d'ouvrir de nouveaux droits aux parents sans proclamer également que les enfants ont des droits auxquels les désirs des adultes ne peuvent faire échec.

Vivre auprès des parents dont on est né et de parents adoptifs n'est pas équivalent pour un enfant. On constate un développement sur internet de sites de rencontre ou de promotion des moyens permettant à un couple homosexuel, plus rarement hétérosexuel, d'éduquer un enfant qu'ils conçoivent avec un tiers (par exemple [www.co-parents.fr](http://www.co-parents.fr)). En proposant de concevoir des enfants dans le but prémédité de ne pas leur permettre de grandir auprès de leurs deux parents biologiques, ces incitations ouvrent la voie à des adoptions contraire à l'intérêt des enfants et que l'État doit s'efforcer de combattre.